Arrondissement de SAVERNE

COMMUNE DE OERMINGEN
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Nombre de conseillers élus : 15 - Conseillers en fonction : 13 - Conseillers présents : 11 - Conseiller représenté : 01

Date d'envoi de la convocation : 06 avril 2023 Date de l'affichage de la convocation en mairie : 06 avril 2023

SEANCE DU 11 AVRIL 2023

Sous la présidence de M. SCHMIDT Simon, Maire.

Présents :
M. SCHMIDT Simon, Maire ;
Mmes SCHMITT Marie Anne - WITTMANN Katia - M. NUSSLEIN Paul, Adjoints ;
Mmes BUCH Marie-Claire - HOLZER Christelle - KAPPES Nadine - MM. DAHLET Gilbert - FREYMANN Jean-Marie - MULLER Maxime - SCHMITT Michel, Conseillers.

Absent excusé représenté :
M. EHRHARDT Manuel ayant donné pouvoir à Mme WITTMANN Katia.

Absent excusé non représenté : Mme QUINT Nathalie.

Secrétaire de séance : Mme WITTMANN Katia.
Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le maire ouvre la séance à 20 H. 35 et aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

- **Evaluation environnementale de la modification du PLU**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme a été engagée dans l'objectif de reclasser une zone UE en un sous-secteur UA1 pour rendre possible la reconversion des locaux de l'ancien lycée professionnel privé Sainte-Thérèse d'Oermingen.

Le décret du n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, les parcelles actuellement situées en zone UE et reclassées en sous-secteur UA1 sont localisées en milieu déjà urbanisé. Le réajustement des règles relatives aux usages et affectations des sols, constructions et activités (article 1.2 du règlement) est sans conséquence négative sur l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, en recommandant de :
- confirmer les besoins en logements en activités tertiaires à l'échelle de la commune ;
- s'assurer, en cas de pollution éventuelle des sols, de la compatibilité du site avec les usages projetés.

Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau en date du 17 mars 2017 ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2017 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne dans le cadre de l'extension de son périmètre à l'ensemble du PETR ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2020 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 16 février 2023 et sa réponse en date du 16 mars 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les parcelles actuellement situées en zone UE et reclassées en sous-secteur UA1 sont localisées en milieu déjà urbanisé. Le réajustement des règles relatives aux usages et affectations des sols, constructions et activités (article 1.2 du règlement) est sans conséquence négative sur l'environnement.

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions, en recommandant d'approfondir les études sur deux points ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Ajuster le dossier en complétant la notice explicative de la modification n°1 par des précisions sur les besoins en logements de la commune et sur la présomption d'absence de pollution des sols ;
- Ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois, sera transmise à la sous-préfecture de Saverne et en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire, La secrétaire de séance,

Simon SCHMIDT Katia WITTMANN

Certifié conforme et rendu exécutoire conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 compte tenu de la publication du et de la réception en Sous-Préfecture le 28 AVR. 2023

Oermingen, le 28 AVR. 2023

Le Maire,

Simon SCHMIDT